



# GAZETTE DU JOUR.

FRANÇAIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du Vendredi 21 Juin 1793.

## FRANCE.

*De Cambrésis, le 12 juin.* — Quelques personnes murmurent contre la sévérité salutaire de Custines ; mais la masse de l'armée loue l'austère discipline qu'il a établie. Lui seul a sauvé l'armée du nord d'une désorganisation complète ; les volontaires qui profitoient seulement de l'anarchie par habitude sont satisfaits aujourd'hui d'un nouvel ordre de choses qui leur donne l'espoir de vaincre un ennemi redoutable. Appel deux fois par jour, exercice à quatre heures du matin, fusillade pour les fuyards ; voilà notre régime.

*De Lyon, le 10 juin.* — On a témoigné ici beaucoup de mécontentement des derniers évènements de Paris, et ce mécontentement vient de porter les sections à une démarche inattendue : Dubois Crancé, Gauthier et Nioche, députés de la convention, passaient à Lyon de retour de l'armée des Alpes, ils se rendoient à Paris. Par ordre du comité central des sections ils ont été arrêtés à l'hôtel de Provence où ils étoient descendus, et qu'ils avoient préféré pour cette fois-ci à l'hôtel de Milan où ils avoient été précédemment, et où avoient aussi logé tous les députés de la convention qui avoient passé ou

séjourné à Lyon ; ils ont été conduits d'abord à la maison commune, et ensuite à la prison de Roanne. Un courrier extraordinaire a été dépêché à Paris pour annoncer que ces représentans de la nation sont ainsi arrêtés par un pouvoir révolutionnaire pour servir d'otages, relativement aux députés mis en état d'arrestation à Paris. Au reste cette opération s'est faite avec ordre, les représentans du peuple sont traités avec égard, 250 hommes ont été employés à leur arrestation, et un poste considérable est établi à la prison pour prévenir toute entreprise en leur faveur ou contr'eux.

*De Marseille, le 12 Juin.* — Le tribunal populaire de Marseille a été réinstallé avant-hier d'après une délibération du comité général des sections. On a mis beaucoup de pompe à cette cérémonie, et deux députés de chaque section y ont assistés : mais les corps administratifs ne s'y sont pas trouvés.

Ce tribunal populaire tient ses séances dans l'église des Accoules, vis-à-vis le Palais. Il interrogea hier plusieurs prisonniers, parmi lesquels étoient Ricord, administrateur du directoire du département. Celui-ci refusa d'abord de répondre, en se fondant sur ce qu'il ne pou-

voit pas reconnoître un tribunal illégal. On lui répondit, que sa protestation ne changeroit rien à la résolution où étoit le tribunal de le juger, et alors il donna ses réponses.

Les sections ont délibéré de regarder comme non-avenus les décrets de la convention depuis le vingt-neuf mai, par la raison que la convention n'est ni libre ni complete, et que c'est par un pouvoir tyrannique que la liberté a été ravie à plusieurs de ses membres contre l'esprit et la lettre des décrets, contre le droit des gens.

Un courrier extraordinaire va être expédié à Paris, pour inviter les députés du département des Bouches du Rhône, à revenir dans leur département et rappeler les 32 députés des sections de Marseille auprès de la convention nationale.

*Paris.* — Les nouvelles des départemens commencent à devenir aussi rares que celles des pays étrangers. On n'ose plus s'écrire, et on assure que Bordeaux, piqué de ce qu'on arrête à Paris tous les journaux, a arrêté de son côté le bulletin national.

§ Il n'est presque point arrivé de beurre de Normandie au dernier marché; aussi est-il monté tout de suite à 34 f. la livre. La progression du prix des denrées et marchandises est incalculable; elles augmentent, non pas par heure, mais dans la minute. On cite un marchand qui faisoit peser du savon à 30 f. la livre, le courrier arrive, il ouvre la lettre, il le vend sur-le-champ quarante sols.

§ Voidel, ex-député de la constituante, vient de faire afficher l'interrogatoire de Louis Philippe-Joseph d'Orléans, avec ce titre : *réponse aux pamphlets calomnieux répandus depuis 15 jours sous le titre d'interrogatoire de Louis-Joseph d'Orléans.* Si cet interrogatoire est le véritable, comme il l'assure, il diffère de celui que nous avons donné, qui nous a été envoyé de Marseille, et qui a été imprimé dans le courrier d'Avignon. Dans ce dernier d'Orléans a répondu presque toujours négativement aux questions qui lui ont été faites.

*Tribunal Criminel Extraordinaire.*

§ Vu la déclaration du Juré, portant :

1°. Qu'il est constant que depuis l'année mil-sept-cent quatre-vingt-onze, il a existé dans la

ci-devant province de Bretagne, une conspiration dont le ci-devant marquis de la Rouerie étoit le chef, sous l'autorisation et l'appui des frères du ci-devant roi.

2°. Que Joseph-Gabriel-François de la Motte la Guiomarais, pere, âgé de 50 ans, ci-devant gentilhomme breton, est convaincu d'avoir été complice de ladite conspiration.

3°. Que Marie-Jeanne Micault, femme de la Guiomarais, âgée de 50 ans, est convaincue d'avoir été complice de la conspiration.

4°. Qu'Élie-Victor-Alexandre Thebault, dit la Chauvenais, âgé de 22 ans, instituteur, est convaincu d'avoir été complice de la conspiration.

5°. Que Michel-Julien-Alain Picot Limcélan, ci-devant gentilhomme, âgé de 59 ans, est convaincu.

6°. Qu'Angélique-Françoise Desille, femme de Jean-Roland Desclos la Fauchais, ci-devant gentilhomme et officier émigré, âgée de 24 ans, est convaincue d'être complice de la conspiration.

7°. Que Guillaume Morin de Launay, ci-devant lieutenant-général de l'amirauté, âgé de 57 ans, est convaincu d'avoir été complice de la conspiration.

8°. Que Félix-Victor Locquet de Grandville, ci-devant gentilhomme, âgé de 34 ans, est convaincu d'avoir été complice de la conspiration.

9°. Que Nicolas Bernard Grouet de la Motte ci-devant capitaine de vaisseaux, âgé de 50 ans est convaincu d'avoir été complice de la conspiration.

10°. Que Thérèse Moëlieo de Fougères, âgée de 30 ans; J. B. Georges Fontevieux, âgée de 34 ans; Louis Anne Pontavice, âgé de 26 ans; Georges Julien, Jean Vincent, âgé de 48 ans, sont convaincus.

11°. Que François Perrin, jardinier est convaincu d'avoir coopéré à l'inhumation clandestine du cadavre du ci-devant marquis de la Rouerie à la Guiomarais.

12°. Qu'il l'a fait avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires.

13°. Que Joseph-Marie le Masson, chirurgien, est convaincu d'avoir coopéré à empêcher la reconnaissance du cadavre, en y faisant des incisions propres à en accélérer la dissolution.

14°. Qu'il l'a fait avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires.

Le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public sur l'application de la loi, a condamné les ci-dessus dénommés à la peine de mort.

Condamne François Perrin, et Joseph-Marie le Masson à la peine de la déportation à perpétuité à la Guyanne Française, conformément à la loi du.... 1793.

## CONVENTION NATIONALE.

( Présidence du citoyen Collot d'Herbois. )

### CHAPITRE XXII.

#### *De la comptabilité.*

Les comptes des agens comptables de la trésorerie nationale et des administrateurs des deniers publics, sont rendus annuellement à des vérificateurs responsables nommés par le conseil exécutif.

Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires nommés par le corps législatif hors de son sein, et responsables des abus et des erreurs qu'ils ne dénoncent pas.

### CHAPITRE XXIII.

#### *Des forces de la république.*

ART. I<sup>er</sup>. La force générale de la république se compose du peuple entier.

II. La république entretient à sa solde, même en tems de paix, une force armée de terre et de mer.

III. Tous les Français sont soldats; ils sont exercés au maintien des armes.

IV. Il n'y a point de généralissime.

V. La différence des grades et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

VI. La force publique, employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur, n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées.

VII. La force publique, employée contre les ennemis du dehors, agit sous les ordres du conseil exécutif.

VIII. Nul corps armé ne peut délibérer.

### CHAPITRE XXIV.

#### *Des conventions nationales.*

ART. I<sup>er</sup>. Si dans la moitié des départemens

plus un, le dixième des assemblées primaires régulièrement formées, demandent la révision de l'acte constitutionnel ou le changement de quelques-uns de ses articles, le corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la république, pour savoir s'il y a lieu à une convention nationale.

II. La convention est formée de la même manière que les législatures, et en réunit tous les pouvoirs.

III. Elles ne s'occupent relativement à la constitution, que des objets de leur convention.

### CHAPITRE XXV.

#### *Des rapports de la république française avec les nations étrangères.*

Le peuple Français se déclare l'ami et l'allié naturel des peuples libres.

II. Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

III. Il donne asyle aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté; il le refuse aux tyrans.

IV. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

### CHAPITRE XXVI.

#### *Garantie des droits.*

ART. I<sup>er</sup>. La constitution garantit à tous les Français l'instruction commune, le droit de pétition, le droit de se réunir en société populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

II. La déclaration des droits et l'acte constitutionnel sont gravés sur des tables au sein du corps législatif et dans les places publiques.

Ainsi-tôt que cet article, le dernier de la constitution, a été adopté, la joie la plus vive a éclaté dans toutes les parties de la salle. Parmi les cris de vive la République, ceux de vive la constitution se sont aussi fait entendre. Puissent ils être répétés par toute la France, et servir de ralliement à des frères qui n'auroient jamais dû se diviser!

Il ne reste plus à adopter que quelques articles additionnels sur la justice civile et criminelle, le mode d'acceptation de la loi et le jury national, dont la rédaction a été renvoyée au comité.

*Du code civil et criminel.*

Art. I<sup>er</sup>. Le code des loix civiles et criminelles est uniforme dans toute la République.

II. Il ne peut être porté atteinte aux droits qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différens par des arbitres à leur choix.

III. La décision des arbitres est définitive, si les parties ne se sont pas réservé le droit de réclamer.

IV. Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissemens déterminés par la loi; ils sont chargés de concilier et de juger sans frais.

V. Leur nombre et leur compétence sont réglés par le corps législatif.

*Séance extraordinaire du mercredi soir.*

Un citoyen d'Aix dénonce cette ville comme entachée d'aristocratie; il demande que partie des autorités constituées soit traduite à la barre; que les députés des sections d'Aix, qui sont encore à Paris, soient mis en état d'arrestation pour répondre des patriotes jettés en prison. On renvoie au comité de sûreté générale.

On lit une lettre du général Lamarlière qui annonce qu'il est toujours attaqué dans ses postes par des forces supérieures, mais que l'ennemi est toujours repoussé.

Beauharnois envoie par lettre datée du 17, de Weisembourg, sa démission de la place de ministre de la guerre, à laquelle il a été nommé. Il préfère servir dans les armées.

*Séance du Jeudi 20 Juin.*

Les administrateurs du district de Corbeil ont écrit aux citoyens de Rennes pour imputer leur conduite, et justifier la convention d'avoir fait arrêter les 22 députés reconnus par leurs projets liberticides: ils communiquent cette lettre à la convention qui l'approuve, et se charge de la faire passer à Rennes.

Custines se plaint d'avoir été calomnié par

Carra; un membre conseiller à Custines de bouler ses canons avec les *Annales Patriotiques*. On passe à l'ordre du jour.

On lit plusieurs lettres d'adhésions aux journées du 30 mai, entr'autres des citoyens de Montmedi, de la société populaire d'Amiens, du département du Nord.

Le département de la Marne, au-contre, adhère aux arrêtés de la Gironde, de l'Ille-et-Vilaine, mais ne lève pas comme eux l'étendard de la guerre civile en levant une force armée.

Levasseur dénonce que le Calvados non-seulement veut le fédéralisme, mais encore le rétablissement de la royauté.

Un député des Andelis annonce qu'on lève dans l'Eure une force armée pour marcher contre Paris, mais, ajoute-t-il je vous prévins que les sans-culottes de ce département, ne se lèveront que pour venir sans-culotiser avec les sans-culottes de Paris. Honneurs de la séance.

On propose de rappeler Wimphen qui est en état de rebellion, et protège les mesures du Calvados et de l'Eure, avec les forces qui sont à sa disposition.

On prête 100,000 tt à la ville de Rouen. Arthur Dillon écrit que le ministre de la guerre vient de lui annoncer sa destitution du grade de général de division, et lui demander le lieu de la retraite qu'il choisit.

Il demande à aller à la Martinique, sa patrie; les troubles qui agitent cette colonie, font renvoyer sa demande au comité.

On reprend les articles de la constitution. On proposoit d'établir des jurés au civil, mais Herault de Sechelles en fait sentir les inconvéniens.

On décrète qu'il y aura des arbitres publics, élus par les assemblées électorales. Ils délibéreront en public, opineront à voix haute et statueront sur les défenses verbales ou sur de simples mémoires, sans procédures ni frais; ils motiveront leurs jugemens. Les juges de paix et arbitres publics seront élus tous les ans.